

LES OFFICES DE TOURISME CONSTITUÉS SOUS FORME DE REGIE DOIVENT IMPÉRATIVEMENT AVOIR UN DIRECTEUR

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. **Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.**

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.

Les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale doivent également disposer d'un Directeur.

La commune doit donc délibérer sur le choix du directeur.

Le Conseil d'Administration ou Conseil d'Exploitation pour les SPA (service public administratif) doit être constitué par une majorité d'élus mais aussi par des socioprofessionnels, commerçants, associations et personnes intéressées par le tourisme. Il faut répartir équitablement ce découpage, l'idéal étant 2/3 d'élus et 1/3 autres.